



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.46)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
ALI EN VUE D'EXPLOITER UN ENTREPÔT LOGISTIQUE A CLAIROIX**

COMMUNES CONCERNÉES : CLAIROIX, CHOISY-AU-BAC, COMPIÈGNE ET JANVILLE

En exécution des prescriptions du code de l'environnement, il a été prescrit, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ALI en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique à Clairoix, pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous les rubriques n° 1510, n° 1530, n° 1532, n° 2262, n° 2663-1 et n° 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation publique aura lieu **du lundi 10 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Clairoix aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques>

Le public pourra également adresser ses **observations** au préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – ALI ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement, qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.